

LIBRARY

# rap 5

# 1997

---

Bimestrielle

---

13<sup>e</sup> année

---

Sept.-Oct.

---

Pages 905-1114

---

SIRIUS  
EDITIONS

CARDEX	✓
VOCES	
B. DATOS	
OK	52



Correspondance concernant la rédaction  
Revue française  
de droit administratif  
Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux  
75685 Paris Cedex 14

Abonnements  
(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -  
messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel partant  
du 1<sup>er</sup> numéro de l'année  
6 n<sup>os</sup> 1998

France et D.O.M. : 735 F  
Étranger : 860 F

Administration et abonnements

Daloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux  
75685 Paris Cedex 14  
Tél. : 01 40 64 54 54

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la  
livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser  
le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir  
pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

# Revue française de droit administratif

## Table des matières

	Biblioteca de la Corte Suprema	
Avant-propos, par Marcel POCHARD	N <sup>o</sup> de Orden	92950
Les adaptations du principe d'égalité à la diversité des territoires, par Ferdinand MELIN-SOUCRAMANTEN	Ubicación	2-75
		905
		906

## Rubriques

### Actes unilatéraux et contrats

#### Jurisprudence

Le contrat d'affermage : identification et pouvoirs  
du juge du contrat,  
par Stéphane DUROY 927  
(Réflexions autour de l'arrêt du CE, 3 nov. 1995,  
*Société lyonnaise des Eaux-Dumez*)

### Biens et travaux

#### Étude

Quel est le propriétaire des ouvrages construits sur  
le domaine public?,  
par Étienne FATÔME et Philippe TERNEYRE 935  
(Note sur CE, 21 avr. 1997, *Ministre du Budget c/*  
*Société Sagifa*)

### Collectivités locales

#### Jurisprudence

Gratuité des ouvrages d'art et qualité de contribu-  
able départemental,  
par Jean-François LACHAUME 941  
(Note sur CAA Bordeaux, 28 avr. 1997, *Département de la Charente-Maritime*)

Les limites de l'intérêt local, à propos de la restau-  
ration de Colombey-les-Deux-Églises,  
par Laurent TOUVET 948  
(Concl. sur CE, 11 juin 1997, *Département de l'Oise*)

### Contentieux

#### Étude

Brèves réflexions sur le décret 97-563 du 29 mai  
1997 relatif au fonctionnement des tribunaux admini-  
stratifs et des cours administratives d'appel et à la  
procédure devant ces juridictions,  
par Marie-Aimée LATOURNERIE 952

### Droit et libertés

#### Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme (1<sup>re</sup> partie)

Avant-propos,  
par Henri LABAYLE et Frédéric SUDRE 965

#### Études

1. Le principe du droit à la non-discrimination : de  
Paris à Strasbourg. Conseil d'État du 15 avril  
1996, *Mme Doukouré*, à l'arrêt de la Cour euro-  
péenne des droits de l'homme du 16 septembre  
1996, *Gaygusuz c/ Autriche*,  
par Frédéric SUDRE 966
2. L'éloignement des étrangers devant la Cour Eu-  
ropéenne des droits de l'homme,  
par Henri LABAYLE 977

3. L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,  
par Michel LEVINET 999
4. Bilan de la jurisprudence du Conseil d'État sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,  
par Laurent SERMET 1010

## Responsabilité

### La responsabilité de l'État au regard du droit communautaire

1. Le régime de la responsabilité du fait des lois confronté au droit communautaire : de la contradiction à la conciliation ?,  
par Ghislaine ALBERTON 1017
2. Responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire : l'exemple de l'Italie,  
par Florence ZAMPINI 1039
3. La responsabilité de l'État du fait de la violation d'une directive communautaire : contentieux indemnitaire ou contentieux fiscal ?,  
par Guillaume GOULARD 1056  
(Concl. sur CE, Ass., 30 oct. 1996, *Ministre du Budget c/ SA Jacques Dangeville*)

## Droit administratif et droit international

### Jurisprudence

- La place de la coutume internationale en droit interne français,  
par Gilles BACHELIER 1068  
(Concl. sur CE, Ass., 6 juin 1997, *M. Aquarone*)

## Actualité bibliographique 1083

### Décisions récentes du Tribunal des conflits, arrêts et avis récents du Conseil d'État

- par Philippe TERNEYRE 1087  
(Période du 1<sup>er</sup> semestre 1997 et du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 31 août 1997)

### Tables

- Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence 1113

## Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

## Éditions Dalloz

31-35, rue Froidevaux, 75006 Paris

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.